

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 6 octobre 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân
aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Pierre TOUCHE
OUCH Sreypath
Cécile ROUBEIX
Clément BOSSIS

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
YA Narin
Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a rendu son jugement de l'affaire 002/01¹.
2. Le 13 août 2014, la Défense de M. KHIEU Samphân et la Défense de M. NUON Chea ont sollicité une prorogation des délais applicables à leur déclaration d'appel et à leur mémoire d'appel ainsi qu'une extension du nombre de pages de ces mêmes écritures (la « Première demande »)².
3. Le 29 août 2014, la Chambre de la Cour Suprême (la « Cour Suprême ») a partiellement fait droit à la requête des équipes de Défense en les autorisant à déposer leur déclaration d'appel 30 jours à compter de sa décision. Elle a considéré qu'une limite de 30 pages était suffisante pour les parties qui devaient se limiter « à identifier, ou simplement à souligner, les erreurs alléguées », sans présenter d'argument ni de source venant étayer chaque motif d'appel³. Elle a ajouté que :

« S'agissant de toutes les demandes relatives aux prorogations de délai et d'augmentation du nombre de pages des mémoires d'appel et des réponses, la Chambre de la Cour suprême est consciente qu'il conviendra certainement d'y faire droit, vu l'ampleur et la complexité du procès et du Jugement. Toutefois, pour l'heure, faute de connaître les informations qui seront fournies dans les déclarations d'appel, elle considère qu'il est prématuré de déterminer le nombre de jours et de pages supplémentaires qui seront nécessaires aux parties »⁴.

4. Le 29 septembre 2014, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») a déposé sa déclaration d'appel (la « Déclaration d'appel »)⁵.
5. Aujourd'hui, la Défense sollicite à nouveau une extension du nombre de pages et une prorogation du délai pour son mémoire d'appel.

¹ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 7 août 2014, **E313** (« Jugement »).

² Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân et de la Défense de M. NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, 13 août 2014, **F3** (« Première demande »).

³ Décision relative à la demande [de la Défense] de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, **F3/3**, par. 8 et 9.

⁴ *Ibidem*, par. 10.

⁵ Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, **E313/2/1** (« Déclaration d'appel »).

I. Nécessaire extension du nombre de pages

6. Si la Défense renvoie expressément à l'intégralité des arguments développés dans sa Première demande⁶, elle estime à présent que l'extension du nombre de pages demandée à l'époque était manifestement insuffisante.
7. En effet, en rédigeant sa Déclaration d'appel après une lecture plus approfondie du jugement, il est apparu à la Défense que le nombre d'erreurs commises par la Chambre était encore plus élevé qu'à première vue.
8. En outre, la Défense n'a pu identifier ces erreurs que de façon succincte et générale dans sa Déclaration d'appel⁷. Par conséquent, il est difficile pour le lecteur de se rendre compte de l'espace nécessaire pour la présentation des arguments et des sources venant étayer chaque motif d'appel.
9. Ainsi, par exemple, certaines erreurs identifiées en 2 lignes dans la Déclaration d'appel nécessiteront d'être étayées en 3 paragraphes dans le mémoire tandis que d'autres erreurs également identifiées en 2 lignes dans la Déclaration d'appel nécessiteront d'être étayées sur plusieurs pages dans le mémoire (ce sera notamment le cas dans toutes les parties relatives à la responsabilité de M. KHIEU Samphân).
10. Comme elle l'a déjà indiqué⁸, la Défense a pleinement conscience que la qualité et l'efficacité de son mémoire d'appel ne dépendra pas de sa longueur. Elle sait parfaitement qu'il est dans son intérêt d'être concise, ce qu'elle a déjà démontré par exemple en n'utilisant pas automatiquement les 30 pages autorisées pour le dépôt d'appels immédiats devant la Cour Suprême lorsque cela n'était pas nécessaire⁹.

⁶ Première demande, par. 17 à 29.

⁷ Déclaration d'appel, par. 2.

⁸ Première demande, par. 29.

⁹ Appel de la décision relative à la demande de remise en liberté immédiate, 3 mars 2011, **E50/3** (9 pages) ; Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la décision rendue par voie de courriel de Mme LAMB le 21 février 2013, 26 février 2013, **E264/1/2/1** (13 pages) ; Appel de la décision relative à la demande de mise en liberté avec placement sous contrôle judiciaire présentée par M. KHIEU Samphân, 14 mai 2013, **E275/2/1** (17 pages) ; Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant l'étendue du procès 002/02, 5 mai 2014, **E301/9/1/1/1** (21 pages).

11. La Défense connaît également le niveau élevé des critères d'examen en appel, mais elle sait aussi que la Cour Suprême n'examinera pas ses conclusions si elles sont « obscures » ou « vagues »¹⁰.
12. En outre, la Défense insiste sur les trois particularités majeures de cet appel devant les CETC par rapport aux juridictions pénales internationales, particularités qu'elle avait déjà mises en avant¹¹.
13. Premièrement, la Cour Suprême des CETC statue « *en dernier ressort, sans renvoyer devant la Chambre de première instance* »¹². La Défense doit donc fournir suffisamment d'éléments à la Cour Suprême pour que cette dernière puisse se prononcer de la façon la plus éclairée possible, y compris sur les erreurs de fait sur lesquelles la Chambre s'est fondée pour entrer en voie de condamnation.
14. Deuxièmement, la Cour Suprême va devoir statuer sur de nombreuses questions complexes, nouvelles, voire uniques : compétence, définition d'époque des crimes ou des modes de responsabilité en cause, principes de recevabilité et d'évaluation de la preuve dans un système juridique mixte, questions concernant la divisibilité de l'affaire et des conclusions déterminant la responsabilité pénale individuelle¹³...
15. Troisièmement, la Cour Suprême va encore devoir statuer sur les appels de nombreuses décisions susceptibles d'appel uniquement en même temps que le jugement au fond¹⁴. La Défense tient à préciser que si le mécanisme des appels interlocutoires avait été prévu aux CETC, il aurait été possible de déposer un appel de 30 pages pour chaque décision susceptible d'un tel appel. Par ailleurs, si tel n'est pas le cas de toutes les décisions rendues par la Chambre au cours du procès, l'appel de certaines ces décisions aura un impact sur la conduite des débats dans le procès 002/02. À titre illustratif, l'Accusation qui fait appel

¹⁰ Affaire *Duch*, Arrêt, 3 février 2012, F28, par. 20.

¹¹ Première demande, par. 9, 19, 22 à 26.

¹² Règle 104-3 du Règlement intérieur ; Première demande, par. 9.

¹³ Première demande, par. 24 à 26 ; voir également : Jugement, par. 20.

¹⁴ Première demande, par. 22 et 27.

« dans l'intérêt de la loi » d'une décision rendue en cours de procès va bénéficier de 30 pages pour étayer ses arguments sur un seul point de droit¹⁵.

16. Pour l'ensemble de ces raisons, même s'il lui est difficile de fournir une estimation certaine à ce stade, la Défense considère de façon très raisonnable que 300 pages en français lui sont nécessaires pour étayer les motifs d'appel identifiés dans sa Déclaration d'appel.

II. Nécessaire extension du délai

17. A l'instar du nombre de pages qui lui est indispensable, la Défense a revu sa première estimation du délai nécessaire pour le dépôt du mémoire d'appel à la hausse¹⁶.

18. Elle l'a fait non seulement en raison de ce qui a été dit *supra*, mais aussi en raison de la quantité effrayante de dénaturations des faits commises par la Chambre dans le Jugement. Il va sans dire que c'est sur la base de ces dénaturations que la Chambre a tiré des conclusions préjudiciables à M. KHIEU Samphân. Si la Défense a pu en fournir quelques exemples dans sa Déclaration d'appel¹⁷, elle n'a cependant pas pu être exhaustive car la vérification des notes de bas de page du Jugement requiert un temps considérable en plus du reste.

19. Par conséquent, la Défense considère à présent que 90 jours hors délais de traduction (à temps plein) lui sont nécessaires pour la rédaction de son mémoire d'appel. Vu les délais nécessaires à la traduction en khmer d'un document en français de 300 pages¹⁸, la Défense sollicite donc un délai total de 174 jours à compter du dépôt de sa Déclaration d'appel pour déposer son mémoire d'appel dans ses deux langues de travail.

20. La Cour Suprême a rappelé à plusieurs reprises l'importance du dépôt simultané des écritures dans les deux langues de travail. D'abord parce qu'il « vise à permettre aux deux côtés, cambodgien et international, des organes compétents des CETC de pouvoir examiner et

¹⁵ *Co-Prosecutors' Notice of Appeal of a Decision in Case 002/01*, 29 septembre 2014, E313/3/1.

¹⁶ Première demande, par. 19 et 30.

¹⁷ Déclaration d'appel, par. 36 et 37.

¹⁸ Première demande, par. 19 ; pour la traduction en khmer d'un document de 300 pages, il faut environ 60 jours ouvrés, soit 84 jours ouvrables (si l'Unité de traduction n'est pas débordée).

traiter les documents déposés comme il convient »¹⁹, mais encore parce qu'il a une incidence sur le point de départ des délais de réponse/réplique²⁰.

21. La Défense a pleinement conscience de la longueur du délai qu'elle demande pour le dépôt de son mémoire d'appel dans ses deux langues de travail. Toutefois, cette longueur ne lui est pas imputable et la Défense souhaite encore plus que tout le monde qu'il soit statué au plus vite sur son appel du Jugement. La Défense informe d'ores et déjà la Cour Suprême qu'elle va très prochainement lui adresser une demande d'enjoindre à l'administration du Tribunal de renforcer les capacités de l'Unité de traduction.
22. La Défense insiste sur le fait que si, contrairement à ce qu'elle demande, la Cour Suprême devait exceptionnellement enjoindre aux parties de déposer leurs mémoires d'appel dans une seule langue dans un premier temps, 1) l'Accusation serait considérablement avantagée pour la préparation de sa réponse, 2) sans qu'il y ait un quelconque gain de temps sur la durée totale de la procédure d'appel.
23. Dans l'hypothèse encore plus contestable où la Cour Suprême envisagerait de permettre à titre très exceptionnel le dépôt dans une seule langue faisant courir les délais de réponse/réplique, la Défense devrait à titre tout autant exceptionnel être autorisée à répondre/répliquer à l'Accusation à partir de la notification de la version française de leurs écritures. En effet, le français est la seule langue commune à M. KHIEU Samphân et la quasi-totalité de son équipe de défense.

¹⁹ Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande de mise en liberté immédiate de KHIEU Samphân, 22 août 2013, **E275/2/3**, par. 13.

²⁰ *Decision on IENG Sary's Expedited Request to File Appeal in English Only with Khmer Translation to Follow*, 30 janvier 2013, **E254/3/1/1.2**, par. 4.

PAR CES MOTIFS

24. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour Suprême :

- de l'AUTORISER à déposer un mémoire appel de 300 pages en français et de l'équivalent requis en khmer dans les 174 jours de la date du dépôt de sa déclaration d'appel.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	